



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-16-R

Date : 9 août 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe
M. le Juge Seymour Panton

Assistée de : M. Olufemi Elias, Greffier

Décision rendue le : 9 août 2017

LE PROCUREUR

c.

ELIÉZER NIYITEGEKA

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL DE DÉCISIONS RENDUES
PAR UN JUGE UNIQUE

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Richard Karegyesa
M^{me} Sunkarie Ballah-Conteh

Le Conseil d'Éliézer Nivitegeka

M. Philippe Larochelle

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
30/08/2017 15:06

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. J. J.', located below the receipt stamp.

1. La Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme ») est saisie de l'appel interjeté par Eliézer Niyitegeka contre la Décision relative à la requête urgente présentée par Eliézer Niyitegeka aux fins d'ordonnances concernant des témoins à charge et contre la Décision relative à une demande de certification d'appel, formé par Eliézer Niyitegeka le 17 mai 2017 (*Niyitegeka's Appeal of the 'Decision on Niyitegeka's Urgent Request for Orders relating to Prosecution Witnesses' and 'Decision on a Request for Certification'*, l'« Appel »)¹. L'Accusation a répondu le 29 mai 2017 (la « Réponse »)² et Eliézer Niyitegeka n'a pas déposé de réplique.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 16 mai 2003, la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda (respectivement la « Chambre de première instance » et le « TPIR »), a déclaré Eliézer Niyitegeka, Ministre de l'information du Gouvernement intérimaire du Rwanda en 1994³, coupable de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, ainsi que d'assassinat, d'extermination et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité⁴. Elle l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie⁵. Le 9 juillet 2004, la Chambre d'appel du TPIR a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre lui et la peine qui lui avait été infligée⁶. Eliézer Niyitegeka purge actuellement sa peine à la prison de Koulikoro au Mali⁷.

¹ Voir Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la chambre d'appel, 25 mai 2017.

² *Prosecution Response to Niyitegeka's Appeal of the Decision on Niyitegeka's Urgent Request for Orders Relating to Prosecution Witnesses and Decision on a Request for Certification*, 29 mai 2017.

³ *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« Jugement »), par. 5.

⁴ *Ibidem*, par. 480.

⁵ *Ibid.*, par. 502.

⁶ *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004, par. 270.

⁷ Voir *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14, *Decision on the Enforcement of Sentence*, 5 décembre 2008, p. 3.

3. Entre juin 2006 et mars 2010, la Chambre d'appel du TPIR a rejeté cinq demandes en révision des déclarations de culpabilité prononcées contre Eliézer Niyitegeka⁸. Le 6 novembre 2014, la Chambre d'appel a rejeté la demande qu'Eliézer Niyitegeka avait présentée afin qu'un conseil soit commis d'office pour l'aider à préparer une éventuelle nouvelle demande en révision⁹. En réponse à la demande en révision et de commission d'un conseil, présentée par Eliézer Niyitegeka le 1^{er} avril 2015, la Chambre d'appel a conclu qu'elle ne pouvait exclure la possibilité qu'un des moyens potentiels de révision avancés ait une chance d'être accueilli, et elle a donné instruction au Greffier de commettre d'office un conseil à Eliézer Niyitegeka pour une période de trois mois afin qu'il l'aide dans le cadre d'une éventuelle nouvelle demande en révision, tout en rejetant la demande en révision pour le surplus au motif qu'elle était prématurée¹⁰.

4. Le 21 décembre 2015, Eliézer Niyitegeka a déposé une requête, par laquelle il demandait des informations et des documents sur 12 témoins de l'Accusation, à savoir DAF, GGD, GGH, GGM, GGO, GGR, GGV, GGY, GHA, GK, HR et KJ, qui ont témoigné dans l'affaire le concernant devant le TPIR¹¹. Plus précisément, Eliézer Niyitegeka a demandé : i) une liste de toutes les autres affaires dans lesquelles ces témoins ont déposé, ainsi que leurs pseudonymes correspondants dans ces affaires ; ii) la communication de toutes les déclarations, de toutes les pièces à conviction et de tous les comptes rendus d'audience liés à la comparution de ces témoins dans d'autres procès ; et iii) les ordonnances permettant aux membres de son équipe de défense d'interroger ces témoins¹². Eliézer Niyitegeka a soutenu, entre autres, que les documents demandés démontraient l'existence d'un but juridique légitime

⁸ Voir *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Request for Review*, 30 juin 2006, par. 76 ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Request for Reconsideration of the Decision on Request for Review*, 27 septembre 2006, p. 2 et 3 ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Décision relative à la demande en révision*, 6 mars 2007, par. 31 ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Third Request for Review*, 24 janvier 2008, par. 33 ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Fourth Request for Review*, version publique expurgée, 22 avril 2009, par. 54 ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Fifth Request for Review*, version publique expurgée, 27 janvier 2010, par. 11 ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Motion for Reconsideration of Fifth Review Decision*, 25 mars 2010, par. 7.

⁹ *Décision relative à la requête d'Eliézer Niyitegeka aux fins de commission d'office d'un conseil*, 6 novembre 2014, par. 3, 11 et 14.

¹⁰ *Décision relative à la requête en révision et demande de commission d'office d'un conseil*, présentée par Eliézer Niyitegeka, 13 juillet 2015, par. 12 à 14. Le 27 mai 2016, la Chambre d'appel a rejeté la requête d'Eliézer Niyitegeka aux fins de prorogation du mandat de son conseil pour une période de six mois. Voir *Décision relative à la requête d'Eliézer Niyitegeka aux fins de prorogation du mandat de son conseil commis d'office*, 27 mai 2016, par. 13.

¹¹ *Urgent Request for Orders Relating to Prosecution Witnesses*, document public avec annexes publiques et confidentielles, 21 décembre 2015 (« *Requête du 21 décembre 2015* »), par. 14, p. 8 et 9.

pour conduire des enquêtes pendant la phase de la mise en état en révision afin de découvrir d'éventuels faits nouveaux qui pourraient justifier la révision des déclarations de culpabilité prononcées contre lui, et que ces documents constituaient des éléments de preuve qui pourraient être de nature à le disculper au sens de de l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »)¹³.

5. Dans une décision qu'il a rendue le 29 janvier 2016, le juge unique a rejeté la Requête du 21 décembre 2015 dans son intégralité¹⁴. Rappelant l'article 86 du Règlement, il a conclu que n'était pas corroboré l'argument « général fondé sur des conjectures » avancé par Eliézer Niyitegeka, selon lequel la possibilité de consulter tout témoignage apporté par les témoins dans d'autres affaires portées devant le TPIR démontrait nécessairement l'existence d'un but juridique légitime, et il a refusé de le laisser consulter des documents issus des 12 témoins de l'Accusation dans d'autres affaires portées devant le TPIR après la fin de l'affaire le concernant¹⁵. Comme il s'agissait de documents fournis dans d'autres affaires portées devant le TPIR avant la fin du procès d'Eliézer Niyitegeka, le juge unique a observé qu'en vertu de l'article 66 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (le « Règlement du TPIR »), l'Accusation aurait déjà dû communiquer des copies des déclarations et comptes rendus de toutes les dépositions faites par ces témoins dans des affaires portées devant le TPIR et que le Greffier avait déjà reçu pour instruction d'autoriser son conseil commis d'office à avoir l'accès total à l'intégralité du dossier d'Eliézer Niyitegeka¹⁶. Le juge unique a en outre rappelé que conformément à l'article 72 D) du Règlement, l'Accusation a l'obligation de communiquer à la Défense tout élément de preuve ou toute information supplémentaire qui auraient dû être communiqués plus tôt¹⁷. Le juge unique a rappelé également que l'article 73 E) du Règlement créait une obligation positive et continue de communiquer des éléments susceptibles de disculper l'accusé, et a conclu qu'il n'y avait aucune raison de douter que l'Accusation se conforme de bonne foi à son obligation continue de communication, nonobstant toute conclusion antérieure selon laquelle elle a manqué à cette obligation¹⁸.

¹² *Ibidem*, par. 23, 24, 37, 41 et 43, p. 8 et 9.

¹³ *Ibid.*, par. 32 et 34.

¹⁴ Décision relative à la requête urgente présentée par Eliézer Niyitegeka aux fins d'ordonnances concernant des témoins à charge, 29 janvier 2016 (« Décision du 29 janvier 2016 »), par. 12.

¹⁵ *Ibidem*, par. 8 et 9.

¹⁶ *Ibid.*, par. 10.

¹⁷ *Ibid.*, par. 11.

¹⁸ *Ibid.*

6. Le 8 février 2016, Eliézer Niyitegeka a déposé une demande de certification d'appel de la Décision du 29 janvier 2016¹⁹. En raison d'une erreur de transmission commise par le Greffe, la Demande de certification n'a été distribuée que le 28 avril 2017²⁰. Le 10 mai 2017, le juge unique a rejeté la Demande de certification, rappelant que l'article 80 B) du Règlement sur la certification d'appel « ne s'applique pas aux décisions rendues dans une affaire après la fin du procès en première instance et en appel, et que les décisions relatives aux mesures de protection des témoins ne nécessitent pas de certification²¹ ».

7. Dans l'Appel, Eliézer Niyitegeka soutient qu'il est en droit d'interjeter appel de la Décision du 29 janvier 2016 et qu'il existe des motifs convaincants justifiant d'examiner l'Appel même si ce dernier a été formé tardivement²². À titre subsidiaire, il souhaite faire appel de la Décision du 10 mai 2017, par laquelle sa Demande de certification a été rejetée²³. Dans les deux cas, il soutient que le juge unique a appliqué un critère juridique erroné et que les décisions étaient à ce point injustes ou déraisonnables qu'elles constituent un abus de son pouvoir d'appréciation²⁴. La Chambre d'appel va examiner ces questions une par une.

II. QUESTION PRÉLIMINAIRE

8. Eliézer Niyitegeka soutient qu'il est en droit d'interjeter appel de la Décision du 29 janvier 2016 au vu de la jurisprudence applicable du TPIR et du Mécanisme en la matière²⁵. Il ajoute qu'il existe des motifs convaincants permettant de reconnaître que l'Appel a été valablement formé, vu le flou qui régnait concernant la question de savoir s'il était tenu de

¹⁹ *Request for Certification of the "Decision on Niyitegeka's Urgent Request for Orders Relating to Prosecution Witnesses"*, 8 février 2016 (« Demande de certification »).

²⁰ Voir *Registrar's Submission pursuant to Rule 31(B) of the Rules*, confidentiel avec annexe confidentielle, 28 avril 2017, par. 4 et 5. Voir aussi Appel, par. 5 ; Réponse de l'Accusation à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision relative à la requête urgente présentée par Eliézer Niyitegeka aux fins d'ordonnances concernant des témoins à charge, 8 mai 2017, note de bas de page 1.

²¹ Décision relative à une demande de certification d'appel, 10 mai 2017 (« Décision du 10 mai 2017 »), p. 1.

²² Appel, par. 17 à 24. Voir aussi *ibidem*, par. 9 à 11.

²³ *Ibid.*, par. 8, 22 et 23. Eliézer Niyitegeka demande également que la Chambre d'appel donne des consignes quant aux procédures adéquates à appliquer pour contester, en général, des décisions relatives à la possibilité de consulter des documents confidentiels, mais qui n'ont pas été rendues en application de l'article 86 du Règlement, et qui ont été rendues après la fin d'un procès en première instance et d'un appel d'un demandeur. Voir *ibid.*, par. 24.

²⁴ *Ibid.*, par. 23, 25, 28 et 53.

²⁵ *Ibid.*, par. 14 et 17, renvoyant à *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R75, *Decision on Motion for Clarification*, 20 juin 2008 (« Décision Niyitegeka du 20 juin 2008 »), par. 14 ; *Le Procureur c. Jean De Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision rejetant une demande d'abrogation des mesures de protection accordées à un témoin décédé, 14 novembre 2016 (« Décision Kamuhanda du 14 novembre 2016 »), par. 6.

demander la certification d'un appel contre la Décision du 29 janvier 2016, demande qu'il a présentée dans les délais le 8 février 2016²⁶. Il soutient que l'Appel devrait être considéré comme ayant été formé le 8 février 2016, date à laquelle il a déposé la Demande de certification²⁷.

9. L'Accusation répond que la demande d'autorisation de faire appel de la Décision du 29 janvier 2016 devrait être rejetée, car Eliézer Niyitegeka n'a pas démontré l'existence de motifs convaincants justifiant le dépôt tardif de cette demande²⁸. Elle souligne que la jurisprudence du TPIR dans l'affaire concernant Eliézer Niyitegeka en 2008 informait clairement ce dernier qu'il aurait dû interjeter appel dans les sept jours qui ont suivi la Décision du 29 janvier 2016 sans demander la certification de l'appel²⁹. Elle ajoute qu'Eliézer Niyitegeka n'a pas démontré qu'il était nécessaire que la Chambre d'appel modifie les délais dans l'intérêt de la justice, dès lors qu'il n'a pas montré en quoi il serait injustement pénalisé si l'appel était jugé inadmissible³⁰. À cet égard, l'Accusation soutient qu'Eliézer Niyitegeka aurait pu tout simplement renouveler la demande de consultation des documents en question, à laquelle il n'avait pas été fait droit dans la Décision du 29 janvier 2016, en ajoutant des observations plus détaillées pouvant justifier d'un but juridique légitime pour consulter ces documents³¹.

10. La Chambre d'appel accepte l'argument d'Eliézer Niyitegeka selon lequel, au moment où il a déposé la Demande de certification, il n'était pas clair qu'il était en droit de faire appel de la Décision du 29 janvier 2016, qui a été rendue, en partie, sur le fondement des articles 73 et 86 du Règlement. Elle rappelle que la Chambre d'appel du TPIR a décidé, dans l'affaire concernant Eliézer Niyitegeka, que l'article 73 du Règlement du TPIR ayant trait à la condition de certification préalable à l'appel ne s'appliquait qu'aux appels interlocutoires

²⁶ Appel, par. 18 à 21. À cet égard, Eliézer Niyitegeka fait observer qu'un juge unique, a, en application de l'article 80 B) du Règlement, fait droit à une demande de certification d'appel d'une décision, par laquelle a été refusée l'abrogation de mesures de protection après la fin du procès en première instance et en appel du demandeur en question. Il ajoute qu'un autre juge unique a rejeté sans examen une demande de certification d'appel d'une décision, par laquelle a été rejetée la demande du même demandeur visant l'interrogatoire d'un témoin, au motif que l'article 80 du Règlement ne s'appliquait qu'à des décisions interlocutoires rendues au cours du procès. Voir Appel, par. 12 et 13, renvoyant à *Le Procureur c. Jean De Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à une demande de certification d'un appel, 8 août 2016, p. 3 ; *Le Procureur c. Jean De Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à une demande de certification de l'appel, 1^{er} novembre 2016, p. 2.

²⁷ Appel, par. 19 et 21.

²⁸ Réponse, par. 1 et 7.

²⁹ *Ibidem*, par. 7.

³⁰ *Ibid.*, par. 8.

formés pendant le procès d'un demandeur devant une Chambre de première instance, et qu'elle a conclu qu'un demandeur avait droit de faire appel d'une décision rendue en application de l'article 75 G) du Règlement du TPIR par une autre Chambre de première instance après la fin de son procès en première instance et en appel³². Par la suite, l'article 75 du Règlement du TPIR — équivalent de l'article 86 du Règlement — a été modifié de manière à instituer le droit explicite de faire appel de décisions rendues en application de cet article lorsqu'elles l'étaient après la fin du procès en première instance d'un demandeur³³. Néanmoins, l'article 86 du Règlement n'institue pas le même droit de faire appel de décisions rendues en application de ce dernier après la fin d'un procès en première instance. En outre, c'est seulement après qu'Eliézer Niyitegeka a déposé la Demande de certification que la Chambre d'appel a précisé que l'obligation de certification d'appel ne concernait pas les décisions rendues en application de l'article 86 du Règlement après la fin d'un procès en première instance et en appel, et qu'il avait droit de faire appel dans pareils cas³⁴.

11. Par conséquent, la Chambre d'appel considère qu'il était raisonnable qu'Eliézer Niyitegeka demande la certification de l'appel contre la Décision du 29 janvier 2016, qui a été rendue, en partie, sur le fondement de l'article 86 du Règlement. En particulier, Eliézer Niyitegeka a déposé la Demande de certification dans le délai de sept jours prévu par l'article 80 C) du Règlement³⁵. En outre, il a formé l'Appel dans les sept jours qui ont suivi la Décision du 10 mai 2017, par laquelle la Demande de certification a été rejetée. En vertu de quoi, et en application de l'article 154 du Règlement, la Chambre d'appel considère qu'il existe des motifs convaincants pour reconnaître que l'Appel de la Décision du 29 janvier 2016 a été valablement formé.

³¹ *Ibid.*

³² Décision *Niyitegeka* du 20 juin 2008, par. 13 et 14.

³³ Comparer le Règlement du TPIR du 14 mars 2008 avec celui du 1^{er} octobre 2009. Plus précisément, le Règlement du TPIR du 1^{er} octobre 2009 a été modifié de manière à inclure l'article 75 J), libellé comme suit : « L'une ou l'autre des parties peut interjeter appel des décisions rendues en application du paragraphe G) et, après le procès, de celles rendues en application des paragraphes A) et de l'article 69, directement devant une formation de la Chambre d'appel entièrement composée. L'appel est formé dans les 15 jours suivant la date de la décision attaquée. L'intimé dépose sa réponse, s'il y a lieu, au plus tard dix jours après la date à laquelle l'appel a été formé. L'appelant peut déposer une réplique dans les quatre jours suivant la date de dépôt de la réponse. L'inobservation de ces délais vaut renonciation au droit d'appel. »

³⁴ Voir Décision *Kamuhanda* du 14 novembre 2016, par. 6.

³⁵ Eliézer Niyitegeka affirme que la Décision du 29 janvier 2016 n'a été distribuée que le 1^{er} février 2016 et qu'il a déposé sa demande de certification d'appel le 8 février 2016. Appel, par. 3 et 4. L'Accusation n'a pas contesté ce point.

12. En outre, et consciente que, dans l'appel qu'il a interjeté contre la Décision du 29 janvier 2016, Eliézer Niyitegeka soutient principalement que le juge unique a commis une erreur dans l'application de l'article 73 du Règlement³⁶, la Chambre d'appel précise que l'appel est de droit pour toute décision rendue sur le fondement de l'article 73 du Règlement par un juge unique ou une Chambre de première instance après la fin du procès en première instance et en appel d'un demandeur. Ceci est nécessaire pour garantir l'exécution de l'obligation continue, que fait l'article 73 E) du Règlement à l'Accusation, de communiquer des éléments à décharge après la fin d'un procès en instance et de l'appel qui s'ensuit³⁷.

13. Par conséquent, la Chambre d'appel admet que l'Appel de la Décision du 29 janvier 2016 a été valablement formé. Au vu de ce qui précède, elle considère qu'il est inutile d'examiner la requête subsidiaire, présentée par Eliézer Niyitegeka, aux fins d'interjeter appel du rejet de la Demande de certification de la Décision du 10 mai 2017³⁸.

III. CRITÈRE D'EXAMEN

14. La Chambre d'appel rappelle que les décisions relatives à la protection des témoins et à la communication d'éléments de preuve sont des décisions discrétionnaires³⁹. Pour qu'une telle décision soit infirmée, Eliézer Niyitegeka doit démontrer que le juge unique a commis une erreur manifeste qui lui a causé préjudice⁴⁰. La Chambre d'appel n'infirmes une décision discrétionnaire rendue dans le premier cas que lorsque celle-ci sera considérée comme étant fondée sur une interprétation erronée du droit applicable ou une constatation clairement

³⁶ Voir *infra*, par. 15.

³⁷ Cf. *Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° MICT-14-79, Décision relative à une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par le juge unique le 10 décembre 2015, 17 février 2016 (« Décision Orić du 17 février 2016 »), par. 6.

³⁸ La Chambre d'appel rejette également la nouvelle demande d'Eliézer Niyitegeka, par laquelle il demande des consignes quant aux procédures adéquates pour contester, en général, les décisions relatives à la possibilité de consulter des documents confidentiels, qui n'ont pas été rendues en vertu de l'article 86 du Règlement et qui ont été rendues après la fin du procès en première instance et en appel d'un demandeur, en plus de ce qui a déjà été dit dans cette décision. L'article 23 du Statut du Mécanisme (« Statut ») prévoit que la Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions du juge unique ou de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel ne dispose néanmoins pas d'un pouvoir consultatif, et l'argument avancé par Eliézer Niyitegeka ne démontre pas qu'il s'agit d'une question d'une importance capitale dont le règlement contribuerait de manière essentielle à la jurisprudence du Mécanisme. Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la requête aux fins de rejeter le premier moyen d'appel de l'Accusation, 5 mai 2005, p. 3 et 4 ; *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 23.

³⁹ *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, Arrêt, 14 décembre 2015 (« Arrêt Nyiramasuhuko et consorts »), par. 137 et 431 ; *Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, *Judgement*, 29 septembre 2014, par. 85 ; *Le Procureur c. Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Judgement*, 23 janvier 2014, par. 29.

erronée ou qu'elle était à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle constitue un abus de son pouvoir d'appréciation⁴¹.

IV. APPEL DE LA DÉCISION DU 29 JANVIER 2016

15. Eliézer Niyitegeka soutient que le juge unique a commis une erreur en appliquant, pour rejeter la Requête du 21 décembre 2015, la condition relative à la consultation de documents confidentiels énoncée à l'article 86 du Règlement, qui impose de justifier d'un but juridique légitime, au lieu de statuer sur cette requête en se fondant sur l'article 73 du Règlement et de la considérer comme une demande de communication de documents qui pourraient être de nature à disculper l'accusé⁴². Ainsi, il soutient que le juge unique lui aurait refusé à tort la possibilité de consulter les déclarations et comptes rendus de déposition ultérieurs des témoins de l'Accusation qui étaient essentiels pour sa déclaration de culpabilité⁴³. Il avance que la Défense ne peut effectuer, séparément, le suivi des déclarations et comptes rendus de déposition de témoins ayant témoigné à titre confidentiel dans d'autres affaires portées devant le TPIR, et que l'Accusation « n'est tout simplement pas en mesure de savoir si, dans un témoignage ultérieur, un témoin a fourni des éléments de preuve qui contredisent des documents dont elle n'a pas connaissance⁴⁴ ». Il affirme, dans le même temps, qu'une nouvelle déclaration « a toujours le potentiel d'entamer la crédibilité de son auteur » et que « toute nouvelle information concernant la crédibilité de témoins peut constituer un nouveau fait⁴⁵ ». Ainsi, il soutient que l'obligation faite à l'Accusation par l'article 73 B) du Règlement concerne forcément les déclarations et comptes rendus de déposition ultérieurs de témoins essentiels pour une déclaration de culpabilité, car ces déclarations et comptes rendus de

⁴⁰ Arrêt *Nyiramasuhuko et consorts*, par. 68 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, *Judgement*, 30 janvier 2015, par. 131.

⁴¹ Décision *Kamuhanda* du 14 novembre 2016, par. 7 ; Décision *Orić* du 17 février 2016, par. 9.

⁴² Appel, par. 22, 25, 28 à 30 et 53. Eliézer Niyitegeka souligne qu'au sens de l'article 86 F) ii) du Règlement, l'Accusation a pour obligation de communiquer à une personne condamnée les documents de nature à disculper l'accusé en vertu de l'article 73 du Règlement, quelles que soient les mesures de protection pertinentes en vigueur. *Ibidem*, par. 31, 37 et 38.

⁴³ *Ibid.*, par. 25.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 34 à 36 et 41. Pour illustrer l'incapacité de l'Accusation de trancher la question de savoir si des déclarations et comptes rendus de déposition ultérieurs constituent des documents de nature à disculper un accusé qui doivent être communiqués, Eliézer Niyitegeka renvoie aux déclarations et comptes rendus de déposition ultérieurs des témoins KJ et GGH. *Ibid.*, par. 43 et 44.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 49 et 50.

déposition ont le potentiel d'entamer la crédibilité d'un témoin et peuvent être utilisés pour établir un nouveau fait à l'appui d'une demande en révision⁴⁶.

16. L'Accusation répond que, contrairement à ce qu'affirme Eliézer Niyitegeka, le juge unique ne s'est pas fondé exclusivement sur l'article 86 du Règlement, mais qu'il a accepté ses arguments selon lesquels elle se conformait à l'article 73 du Règlement⁴⁷. Elle rejette en outre l'affirmation d'Eliézer Niyitegeka selon laquelle les déclarations faites par les 12 témoins à charge après son procès en première instance étaient de nature à le disculper, soutenant que c'est à elle d'apprécier, au regard des faits, si des documents doivent être communiqués en application de l'article 73 du Règlement⁴⁸.

17. La Chambre d'appel fait observer qu'en statuant sur la Requête du 21 décembre 2015, le juge unique a tenu compte à la fois de l'article 86 et de l'article 73 du Règlement⁴⁹. Par conséquent, elle rejette l'affirmation d'Eliézer Niyitegeka selon laquelle le juge unique aurait restreint de manière inadmissible son analyse à l'article 86 du Règlement.

18. La Chambre d'appel va à présent examiner l'affirmation d'Eliézer Niyitegeka selon laquelle le juge unique aurait commis une erreur en n'ayant pas considéré pas que les déclarations et comptes rendus de déposition des 12 témoins de l'Accusation fournis après son procès constituaient des documents de nature à le disculper et qui devaient être communiqués en application de l'article 73 du Règlement. À ce propos, elle rappelle que l'article 73 A) du Règlement fait à l'Accusation l'obligation positive et continue de « communique[r] aussitôt que possible à la Défense tous les éléments dont [elle] sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation⁵⁰ ». C'est à l'Accusation d'apprécier, au regard des faits, quels documents elle doit communiquer en application de l'article 73 du Règlement⁵¹. Une Chambre n'interviendra

⁴⁶ *Ibid.*, par. 42 et 47 à 51.

⁴⁷ Réponse, par. 11.

⁴⁸ *Ibidem*, par. 10.

⁴⁹ Décision du 29 janvier 2016, par. 8, 9 et 11.

⁵⁰ Voir aussi *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-29-A, Décision relative aux requêtes présentées par Augustin Ngirabatware aux fins de mesures de réparation pour des violations de l'article 73 du Règlement et aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, 21 novembre 2014 (« Décision *Ngirabatware* du 21 novembre 2014 »), par. 15.

⁵¹ Décision *Ngirabatware* du 21 novembre 2014, par. 15 ; *Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Decision on Motions for Relief for Rule 68 Violations*, 24 septembre 2012 (« Décision *Mugenzi* du 24 septembre 2012 »), par. 7 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić et Čerkez* »), par. 183.

pas dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, à moins qu'il ne soit établi que l'Accusation a commis une erreur et, en l'absence de preuve contraire, elle partira du principe que l'Accusation agit de bonne foi⁵². Eliézer Niyitegeka ne démontre pas que le juge unique a commis une erreur en concluant que, en ce qui concerne la requête actuelle d'Eliézer Niyitegeka aux fins de communication, il n'y avait aucune raison de douter que l'Accusation se conformait de bonne foi à son obligation continue de communication⁵³. La Chambre d'appel rappelle que l'obligation faite à l'Accusation de communiquer les éléments de nature à disculper l'accusé est un élément essentiel du procès équitable et a toujours été interprétée au sens large⁵⁴.

19. Eliézer Niyitegeka soutient que l'intégralité des déclarations et comptes rendus de déposition des témoins essentiels pour une déclaration de culpabilité doivent être communiqués en vertu de l'article 73 du Règlement, en particulier parce que selon lui, l'Accusation peut ne pas savoir en quoi les informations qui s'y trouvent sont de nature à le disculper. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que le Bureau du Procureur est tenu de recourir à des procédures conçues pour faire en sorte que, en particulier dans les cas où les mêmes témoins déposent dans différentes affaires, les éléments de preuve qu'ils fournissent soient réexaminés à la lumière de l'article 73 du Règlement pour déterminer s'il y a lieu de communiquer des documents⁵⁵. Cette obligation reflète la possibilité que les déclarations et comptes rendus de déposition d'un témoin dans un procès ultérieur puissent renfermer des informations qui doivent être communiquées en vertu de l'article 73 du Règlement et souligne, comme il est fait observer plus haut, que c'est à l'Accusation qu'il appartient d'apprécier, au regard des faits, quels éléments elle doit communiquer⁵⁶. Les arguments non étayés qu'avance Eliézer Niyitegeka ne persuadent pas la Chambre d'appel qu'il y a lieu de libérer l'Accusation de son obligation et de la priver de son pouvoir d'appréciation, tous deux bien établis à cet égard. En outre, l'article 73 du Règlement limite l'obligation de l'Accusation à la communication de documents « *dont [elle] sait effectivement [...]* qu'ils sont de nature à

⁵² Décision *Ngirabatware* du 21 novembre 2014, par. 15. Voir aussi Décision *Mugenzi* du 24 septembre 2012, par. 7 ; *Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R68, *Decision on Motion for Disclosure*, 4 mars 2010, par. 14.

⁵³ Décision du 29 janvier 2016, par. 11.

⁵⁴ Décision *Ngirabatware* du 21 novembre 2014, par. 15 ; *Callixte Kalimanzira c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« Arrêt *Kalimanzira* »), par. 18 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »), par. 265 et 266. Voir aussi Arrêt *Kalimanzira*, par. 20.

⁵⁵ Cf. Arrêt *Blaškić*, par. 302.

⁵⁶ Voir *supra*, note de bas de page 51.

disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation⁵⁷ ». Dans la mesure où Eliézer Niyitegeka considère que l'Accusation peut ne pas avoir connaissance d'informations susceptibles d'influer sur l'appréciation de la question de savoir si des documents qu'elle détient doivent être communiqués en application de l'article 73 du Règlement, il peut lui transmettre ces informations. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut qu'Eliézer Niyitegeka n'établit pas que le juge unique a commis une erreur manifeste en ne tranchant pas la question de savoir si les déclarations et les comptes rendus de déposition des 12 témoins de l'Accusation dans un procès engagé après la conclusion de l'affaire *Niyitegeka* constituaient des documents qui doivent être communiqués en application de l'article 73 du Règlement⁵⁸.

20. La Chambre d'appel rappelle néanmoins à l'Accusation que l'obligation qui lui est faite de communiquer des documents de nature à disculper l'accusé est continue, et que cette obligation est aussi importante que celle d'engager des poursuites⁵⁹. Comme l'Accusation a déjà fait savoir qu'elle était en train d'évaluer ses bases de données afin de vérifier qu'elle ne disposait pas d'autres documents de nature à disculper l'accusé en plus de ceux qu'elle a déjà fournis à Eliézer Niyitegeka⁶⁰, la Chambre d'appel conclut d'office qu'il serait utile que l'Accusation donne notification de la fin de cet examen et de toute information supplémentaire

⁵⁷ Non souligné dans l'original.

⁵⁸ La Chambre d'appel considère que les affirmations formulées par Eliézer Niyitegeka à l'égard, en particulier, des témoins KJ et GGH ne peuvent pas démontrer qu'une erreur manifeste a été commise dans la Décision du 29 janvier 2016. En l'absence de circonstances particulières, une partie ne peut pas soulever d'arguments pour la première fois en appel dès lors qu'elle aurait pu raisonnablement le faire en première instance. Voir Décision *Orić* du 17 février 2016, par. 14. Eliézer Niyitegeka ne présente aucun argument pour expliquer pourquoi ces arguments n'auraient pas pu être soulevés en première instance, et il ne fait apparaître aucune circonstance justifiant d'examiner cet argument pour la première fois en appel.

⁵⁹ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du système de communication électronique du Procureur dans l'exécution de l'obligation de communication, 30 juin 2006, par. 9 (« L'obligation faite au Procureur de communiquer à la Défense les éléments de preuve à décharge est indispensable à l'équité du procès. [...] Son incontestabilité et son importance découlent de l'obligation d'enquête incombant au Procureur qui, comme l'a précisé la Chambre d'appel [du TPIR], va de pair avec l'obligation d'engager des poursuites. En particulier, la Chambre d'appel [du TPIR] rappelle que si le Procureur a mission de mener des enquêtes, c'est, entre autres, pour "[aider] le Tribunal [à découvrir] la vérité et [à] rendre justice à la communauté internationale, aux victimes et aux accusés" »); Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 183 (« La Chambre d'appel [du TPIY] a souligné qu'il était important que l'Accusation se plie aux exigences de l'article 68 [du Règlement du TPIY] et considéré que l'obligation de communication qui en découle était aussi importante que celle d'engager des poursuites »), par. 242 (« La Chambre d'appel [du TPIY] a souligné que le droit d'un accusé à être jugé équitablement est un droit fondamental garanti par le Statut [du TPIY] et le Règlement [du TPIY]. L'article 68 [du Règlement du TPIY], qui impose des obligations à l'Accusation en matière de communication, est une protection importante pour l'accusé [...] La Chambre d'appel [du TPIY] rappelle que l'obligation qui incombe à l'Accusation d'appliquer strictement autant que faire se peut le Règlement est loin d'être une obligation accessoire, mais est tout aussi importante que celle d'engager des poursuites »).

éventuelle qui aura été communiquée au terme de cet examen⁶¹. Si, à tout moment, un nouveau document communiqué devait fournir à Eliézer Niyitegeka des éléments de nature à le disculper, il pourra présenter une demande en révision de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui⁶². En outre, Eliézer Niyitegeka pourra présenter à tout moment une nouvelle requête aux fins de consulter des documents, en particulier s'il peut fournir des éléments concrets donnant à penser que l'Accusation viole ses obligations de communication⁶³.

V. DISPOSITIF

21. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** l'Appel et **ORDONNE** d'office à l'Accusation de donner notification écrite de la fin de l'examen de ses bases de données et de toute information supplémentaire éventuelle qui aura été communiquée au terme de cet examen.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 août 2017
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel
/signé/
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]



⁶⁰ *Prosecution Response to Niyitegeka's Urgent Request for Orders Relating to Prosecution Witnesses*, 4 janvier 2016, par. 8.

⁶¹ Cf. article 139 B) du Règlement.

⁶² Voir article 24 du Statut ; article 146 du Règlement.

⁶³ Voir *supra*, par. 18.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	NIYITEGEKA	Case Number	MICT-12-16-R No. of Pages 13
Original Document No.	MICT-12-16-0151	Translation Reference No.	REG50870
Date of Original	09/08/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	30/08/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	Decision on Appeals of Decisions Rendered by a Single Judge		
Title of translation	Décision relative à l'appel de décisions rendues par un juge unique		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Motion <input checked="" type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Book of Authorities <input type="checkbox"/> Notice of Appeal

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org